

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 32 (1947)
Heft: 8

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (19 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.—
abonnements facultatifs en sus Fr. 1.50. Abonnements privés Fr. 2.50

Administration et Rédaction :

Union suisse des Caisses de crédit mutuel, St-Gall.

Tél. 273 81

Impression :

M. Girod (succ. de A. Bovard-Giddey), Lausanne

Tél. 283 90

La loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles

Dans un premier article (No de mars 1947) nous avons analysé les dispositions de cette loi et de l'ordonnance du 16 novembre 1945 concernant spécialement le désendettement de domaines agricoles.

Nous relevions à ce sujet que c'est sans enthousiasme, après de longs attermoissements, que les Chambres fédérales avaient adopté cette loi en 1940. Les actions de secours et les mesures spéciales déjà édictées avaient permis à l'agriculture de surmonter la grave crise agricole qui était résultée de la première guerre mondiale. Les conditions économiques s'étaient dès lors sensiblement modifiées et améliorées. Les Caisses cantonales de secours en faveur des paysans obérés disposaient alors et disposent encore aujourd'hui d'importants moyens financiers leur permettant d'intervenir dans les cas graves. Aussi considère-t-on de plus en plus qu'une action de désendettement telle que la loi l'institue, pratiquée sur une large échelle, avec l'immense appareil bureaucratique qu'elle exige, est aujourd'hui superflue et que vu la situation actuelle des finances publiques il est anormal de distraire des centaines de millions pour une action qui n'est plus de nécessité absolue et urgente. Cela est confirmé du reste par le peu d'empressement que mettent les cantons à constituer les Caisses d'amortissement indispensables s'ils entendent réaliser sur leur territoire le désendettement prévu par la loi fédérale. Au surplus, la procédure de désendettement est si compliquée et anihile à tel point la liberté individuelle de l'assaini (publication du concordat dans la feuille officielle, inscription sur un registre public, restriction générale de la liberté de disposer, surveillance de l'exploitation qui peut être renfor-

cée par l'institution d'un conseil légal, etc., etc.), tout cela sans que sa situation en soit pour autant considérablement améliorée, qu'on peut admettre qu'un paysan vraiment digne de ce nom se refusera généralement à y recourir.

Outre les prescriptions concernant le désendettement, lequel n'est qu'individuel, la loi comporte encore des dispositions d'ordre général, que complète une ordonnance spéciale du 16 novembre 1945, concernant

les mesures visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles.

Ces dispositions revêtent un intérêt particulier parce qu'étant de portée générale, elles sont applicables sur tout le territoire de la Confédération et touchent ainsi chaque propriétaire foncier rural, chaque paysan. L'ordonnance précise en effet que ces dispositions s'appliquent à tous les biens-fonds agricoles, c'est-à-dire à toute surface de terrain qui tire sa valeur propre des soins donnés au sol et de l'utilisation des propriétés naturelles du sol, ou qui fait partie d'une entreprise servant principalement à faire produire par le sol des matières organiques et à les utiliser. Ce sont donc notamment les immeubles qui servent à la culture des champs, des prairies, de la vigne, du maïs, du tabac, des fruits, des légumes en plein champ et des semences, ou à l'économie alpestre.

La loi incorpore définitivement dans le droit foncier rural ordinaire un certain nombre des prescriptions promulguées durant la guerre par arrêtés ou ordonnances spéciaux et en institue d'autres encore, toutes destinées à apporter une solution tant du point de vue économique que financier au problème de l'endettement agricole.

Les moyens propres à prévenir le surendettement sont indirects et directs.

Comme *moyen indirect* la loi intro-

duit une réforme de la procédure d'estimation des biens-fonds agricoles et comme *moyens directs* une limite maximum aux charges pouvant grever un immeuble agricole, ainsi que l'application obligatoire des prescriptions du droit successoral paysan.

Examinons maintenant la portée de ces mesures préventives instituées par la loi, soit

- nouvelle estimation des biens-fonds agricoles,
- fixation d'une charge maximum des gages immobiliers,
- adaptation du droit successoral,
- restriction du commerce des immeubles agricoles.

1. L'estimation des biens-fonds agricoles.

En matière d'impôts, de recours au crédit et de comptabilité, la valeur des biens-fonds agricoles était estimée jusqu'ici de différentes façons.

On tablait ordinairement sur la *valeur vénale*, laquelle était déterminée par la conjoncture économique et le marché immobilier local. Dans certains cas, on tenait cependant déjà compte de la *valeur de rendement*, par laquelle on entendait la valeur-argent d'un domaine dont l'intérêt, calculé au taux usuel moyen des placements sûrs, équivalait au rendement brut de ce domaine au cours des ans, déduction faite des frais consentis pour l'obtenir (y compris une rétribution équitable pour le travail de l'exploitant et des siens, ainsi que le service d'intérêt admis pour le capital fermier). En matière d'impôt, de recours au crédit et de comptabilité on tablait principalement sur la *valeur vénale dite moyenne ou commune* qui était en quelque sorte un équilibre milieu entre la valeur marchande et la valeur de rendement.

Or, la nouvelle loi fait maintenant uniformément état de la *valeur de rendement*

et de la valeur dite d'estimation.

La valeur de rendement sera communément fixée en tenant compte des différents genres de culture et au moyen de coefficients déterminés.

Pour citer des chiffres, nous dirons que l'Union des paysans donne par exemple en grande moyenne pour les exploitations cultivant les mélanges fourragers de la Suisse romande les valeurs de rendement ci-après :

jusqu'à 10 ha	Fr. 3531
10 à 15 ha.	» 3972
15 à 20 ha	» 4407
20 à 30 ha	» 4998
plus de 30 ha	» 4482
moyenne	» 4169

Pour les exploitations exclusivement herbagères des vallées alpestres, la moyenne est de Fr. 3214.— et pour les exploitations du Jura sans pâturages de Fr. 2,068.—.

La valeur d'estimation sera établie d'après un règlement édicté par le Conseil fédéral. (Bien que la loi date de 1940 déjà et l'ordonnance de 1945, on n'est cependant pas encore parvenu jusqu'ici à Berne à établir ce règlement). Sitôt la décision devenue définitive l'autorité d'estimation la communique d'office au conservateur du registre foncier qui la mentionne dans le registre.

2. La charge maximum.

Les biens-fonds agricoles ne peuvent maintenant plus être grevés de nouveau droit de gage immobilier ni de nouvelle charge foncière qu'à concurrence de la valeur d'estimation établie conformément à la loi (donc 125 % au maximum de la valeur de rendement.

Cette prescription sur la charge maximum n'est toutefois pas applicable aux droits de gage légaux visés aux art. 808, 810 et 836 du code civil, aux charges foncières de droit public et aux droits de gage constitués en faveur des caisses cantonales d'amortissement et institutions de secours agricoles. En outre, les droits de gage constitués par suite d'améliorations foncières peuvent encore être inscrits, même si de ce fait les droits de gage déjà existants dépassent la charge maximum.

Moyennant le consentement de l'autorité compétente des droits de gage dépassant la charge maximum peuvent être également encore constitués pour garantir les créances des artisans ou entrepreneurs, ainsi que pour garantir des prêts que des institutions de crédit ou de secours ayant un caractère d'utilité publique accordent à des agriculteurs ou cautionnement en leur faveur, pour leur permettre d'acquérir ou d'agrandir un domaine ou de procéder à de grosses réparations ou transformations nécessaires.

Les droits de gage constitués avant

l'entrée en vigueur de la loi continuent à subsister même s'ils dépassent la limite maximum de charge. S'ils viennent à être radiés, entièrement ou partiellement, un nouveau droit de gage ou une case libre ne peut toutefois être inscrit en son lieu et place que dans la mesure où il n'en résulte pas un dépassement de la charge maximum.

Les créances hypothécaires qui se trouvent entièrement ou partiellement découvertes à la suite de la nouvelle estimation (donc qui dépassent le 125 % de la valeur de rendement) doivent être amorties en 15 ans par des acomptes égaux. Le droit de gage afférant à chaque acompte s'éteint trois ans après que l'acompte est devenu exigible.

3. Le droit successoral.

L'art. 620 du code civil stipule maintenant que les exploitations agricoles constituant une unité économique et offrant des moyens d'existence suffisants doivent être obligatoirement attribués à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise ; le prix doit être fixé à la valeur de rendement et s'impute sur la part de l'héritier. *Facultative jusqu'ici, cette disposition du code a maintenant un caractère impératif.* On ne pourra plus, comme jusqu'ici, déroger à ce principe par disposition testamentaire ou par arrangement entre héritiers. En outre, l'héritier peut exiger que le bétail, le matériel et les approvisionnements servant à l'exploitation lui soient attribués à la valeur qu'ils représentent pour celle-ci.

En cas d'opposition d'un héritier ou si des complications se produisent, l'autorité compétente décide de l'attribution en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers. Les héritiers qui entendent exploiter l'entreprise eux-mêmes ont le droit de réclamer par préférence qu'elle leur soit attribuée pour le tout. Lorsque le défunt laisse des descendants mineurs, les héritiers doivent, sous réserve de l'assentiment de l'autorité tutélaire, maintenir la communauté héréditaire ou former une indivision jusqu'au moment où, suivant les circonstances, une décision pourra être prise quant à l'attribution à un descendant.

Lorsque l'entreprise agricole se prête, en raison de son étendue et de sa nature, à un partage en plusieurs exploitations viables, le partage peut être opéré par l'attribution de celles-ci à leur valeur de rendement à condition que la demande en soit faite par plusieurs héritiers capables de se charger de l'ex-

ploitation.

Les cantons ont également le droit de disposer que dans les régions montagneuses et dans celles où la propriété foncière est morcelée, le partage soit opéré par l'attribution à la valeur de rendement de certains biens-fonds à différents héritiers ; il ne peut toutefois en résulter, en règle générale, un morcellement de ces biens-fonds.

4. Commerce des immeubles agricoles.

La loi codifie également les dispositions des arrêtés extraordinaires promulgués durant la guerre et stipule que les immeubles agricoles ne peuvent être aliénés, ni en entier, ni par parcelles, pendant six ans à compter de leur acquisition.

* * *

Nous n'avons fait qu'exposer ci-avant les nouvelles dispositions légales. Dans un prochain article, nous les commenterons en formulant différentes objections et des constatations que nous avons pu faire dans le domaine du crédit agricole.

Aux anciens et aux nouveaux caissiers

Dans cette cellule de la Cité Moderne qui s'appelle « l'association », dans cette cellule où les hommes se rencontrent, où les Chefs peuvent s'affirmer, il s'agit pour les jeunes gérants d'introduire petit à petit, à force d'intelligence et de patience, de charité, de dévouement, de feu communicatif, une mentalité neuve.

Cette mentalité neuve, il faut qu'ils s'en imprègnent d'abord eux-mêmes : première bataille, difficile à gagner ! à cause du poids de leur hérédité, de la force d'inertie de leur milieu. Oui, nous bourgeois, nous devons nous faire une âme de seigneur féodal d'autrefois. Se convaincre que la société, que la Caisse que nous gérons ne doit jamais être un fief de famille, trop cher aux anciennes générations : que cette caisse n'est pas la forteresse inexpugnable des intérêts privés. Se convaincre au contraire que la possession d'un fief implique l'acceptation d'une double charge publique (protection et service) et l'obligation en conscience de mettre en pratique les vertus de libéralité, de magnificence et de charité.

Libéralité à l'égard des emprunteurs qui assurent avec les caissiers, comme avec les administrateurs, la prospérité de l'institution. Libéralité qui n'exige pas seulement des jeunes gérants qu'ils

se montrent « sociaux » au sens d'aujourd'hui : comme ils le savent eux-mêmes et sont les premiers à le dire.

Le capital est la source unique de la richesse des nations. Le capital est du travail accumulé. Les emprunteurs d'une part, les déposants d'autre part, collaborent avec les gérants au succès de l'entreprise, font fructifier le capital et le renouvellent constamment; tous ont le droit à être regardés comme des acteurs et des membres de l'association et non pas comme de simples outils dont on se débarrasse par la simple inscription ! L'emprunteur de demain comme les épargnants ne toléreront plus d'être considérés comme des simples éléments influençant le rendement financier. Ils exigeront que leurs relations avec la Caisse soient considérées comme une activité créatrice, comme un agent causal de tout bénéfice. Trop souvent les emprunteurs, mêmes privilégiés d'un taux de faveur, souffrent, même inconsciemment, d'un complexe d'infériorité, parce que les dimensions trop raides de l'association où ils s'intègrent les empêchent de s'intéresser efficacement à leur travail de collaborateur et d'y prendre plaisir. C'est le rôle également des gérants et, en conscience, leur devoir de s'inquiéter de ces trainards ou de ces poids lourds qui ne le sont que par leur faute. Il faut aller les voir, leur parler des difficultés actuelles, leur prodiguer des conseils et les encourager. N'y a-t-il pas trop de gens, de caissiers, dont le rôle se traduit à des gestes mécaniques ? L'huile de la bienveillance et de la charité doit être utilisée pour éviter tout frottement et toute humiliation. Ces deux vertus importent grandement au progrès des sociétés, au maintien et au rétablissement de la concorde entre les citoyens qui forment l'ensemble de la collectivité. Le dévouement et la charité seuls peuvent rendre acceptables aux débiteurs et aux petits leur état d'infériorité souvent imméritée, en rapprochant de leurs cœurs aigris les cœurs de ceux-là qui semblent mieux partagés. Nos caisses rurales ne sont-elles pas des œuvres du plus pur désintéressement, de la générosité la plus magnanime ? Aux temps déjà lointains du début du capitalisme, lors de la renaissance en Italie, de grands patriotes et en particulier Saint Antonin, archevêque de Florence, l'ami des célèbres banquiers Medicis devenus souverains de sa ville épiscopale, firent tout ce qu'ils purent pour empêcher les capitalistes, leurs compatriotes et contemporains, de sombrer dans

l'avarice stérile par la recherche de ce gain facile que procure l'usure. Sans cesse ils les encourageaient à s'épauler loyalement. Une société commerciale, une association de crédit, s'écriait Saint Antonin, n'est-elle pas soumise à la loi de la fraternité ? Quelle est donc cette fraternité en vertu de laquelle, tandis que toi tu perds de l'argent, moi j'ai le droit d'en percevoir encore de toi ?

Si les détenteurs, si les banquiers d'Europe avaient pu comprendre ces voix amies qui les poussaient à rester des hommes et des frères, l'usure ne se serait pas implantée chez nous et n'y aurait pas semé les habitudes d'égoïsme et de petitesse.

Que nos gérants, nos administrateurs, dont la Providence fait aujourd'hui des chefs, se dégagent de la gangue des erreurs passées, fuient tout embourgeoisement et traitent leurs coassociés avec ce dévouement, cette charité que nous admirons dans notre maître Traber dont l'âme élargie aux dimensions de Dieu lui a fait user d'audace pour entreprendre l'œuvre que nous admirons et qui fait sa gloire et notre force.

V. Raemy.

Nous resterons maîtres chez nous !

Dans la plupart des pays européens l'Etat prend une place de plus en plus grande. Cela peut s'expliquer en partie par des nécessités nouvelles résultant de la guerre et de l'évolution économique et sociale. Il est admissible que l'Etat contrôle et coordonne l'ensemble de l'économie dont la vie du pays dépend, sinon les puissances financières privées, peut-être mêmes occultes, deviendront maîtresses de la nation.

Il faut bien que l'Etat surveille et indique, au besoin, les activités syndicales et civiques, autrement nous voyons la lutte sans merci des classes et des partis.

Il faut aussi que l'Etat s'intéresse à l'éducation des enfants par l'école et des masses par la presse, la radio, le cinéma, s'il veut que les citoyens soient conscients et s'entendent entre eux.

Mais l'Etat tend de plus en plus à dépasser ses attributions et commet regrettablement des excès préjudiciables aux peuples. Il s'immisce d'une manière abusive dans la vie des citoyens, dans la famille, dans les institutions privées. Il devient l'Etat Providence et le Patron de toutes nos activités.

Tous ces excès asservissent l'homme et nuisent à son épanouissement ainsi qu'à celui des familles.

Nous devons nous défendre énergi-

quement contre cet étatisme, car il s'agit de sauvegarder nos droits et nos libertés, de sauver la démocratie.

Plusieurs solutions sont proposées. Nous pensons que la meilleure est celle qui consiste à renforcer les entités naturelles, les corps intermédiaires, remparts en quelque sorte des droits et des libertés de l'homme.

Oui nous devons œuvrer à renforcer la famille, la profession, le syndicat (libre par définition), la commune et toutes les autres associations économiques, culturelles et spirituelles.

Dans ces cadres « à l'échelle humaine » la personne est aidée, soutenue, mais non pas étouffée. Elle reste capable d'initiatives efficaces et utiles. Elle peut s'épanouir tout en mettant ses ressources au service de la société.

En reconnaissant que l'Etat doit être aujourd'hui de plus en plus fort et qu'il doit s'occuper de choses qui n'étaient pas de son ressort, il y a cent ans, nous lui contestons cependant certaines immixtions dangereuses et des tâches qui peuvent mieux être remplies par d'autres que par lui.

Défendons vigoureusement, par l'union des familles, par les organisations professionnelles, par les communautés de villages, les libertés vitales de la famille et de la personne.

Quand les corps intermédiaires sont forts, vivants, efficaces et populaires, la tutelle de l'Etat est contenue et ses abus de pouvoir sont évités.

M. Bd.

Les revers de l'épargne à tempérament

Dans le « Messager » de mars 1946, nous dénonçons ces trop fameux « Contrats d'épargne » par lesquels des jeunes gens bien intentionnés s'engagent à constituer auprès d'une fabrique ou d'une maison de commerce un capital épargne en vue de la création prochaine d'un foyer et à contracter auprès d'elle l'achat de l'ameublement ou de la lingerie de trousseau pour un montant minimum fixé par avance. A l'effet de faciliter les versements mensuels et de leur donner l'apparence d'une épargne normale et légale, une banque est généralement désignée pour recevoir les dépôts. Mais les conditions fixées par le contrat sont telles que les intéressés perdent toute liberté de disposition et s'exposent à de graves risques de perte, si, pour une raison ou pour une autre, ils ne peuvent plus respecter leurs engagements.

Nous mettions alors en garde les jeunes contre cette véritable exploitation de la crédulité populaire et les convions à pratiquer tout bonnement la vraie et simple économie auprès de la Caisse d'épargne, auprès de la Caisse Raiffeisen qui leur laisse toute liberté d'action. Nous pouvons aujourd'hui citer un exemple concret illustrant cette escroquerie camouflée :

Une demoiselle travailleuse et économe possédait un semblable capital épargne de Fr. 2,500.—, fruit de ses méritants efforts. Ayant quitté sa ville précisément parce que ses fiançailles n'avaient été qu'un mirage trompeur, elle voulut réaliser son avoir. On lui remit Fr. 1,000.— en espèces et un bon de Fr. 1,500.— valable 4 ans seulement, pour achat de marchandises auprès de la maison contractante. Ce bon est transmissible. Passé ce délai, il est frappé de nullité.

Et voilà la douce consolation à un effort persévérant : ou bien acheter obligatoirement et dans le délai fixé des meubles dont on n'a peut-être pas besoin et dans des conditions désavantageuses puisque forcées, ou bien vendre le bon, et l'occasion ne s'en trouvera pas facilement, en tout cas à perte certaine, ou enfin faire son deuil des précieuses économies.

Une fois de plus, nous flétrissons ce genre de commerce qui n'est pas digne d'une maison sérieuse. Nous plaignons les jeunes inexpérimentés qui se laissent embobeler par des arguments fallacieux et des conditions mirobolantes dont on a sciemment tu les inconvénients. Il est regrettable que notre époque voie s'amoindrir la qualité virile de l'épargne. A-t-on perdu tout caractère, toute volonté personnelle qu'il faille se livrer à l'économie forcée, à l'épargne contre prime ou récompense, qu'il faille avoir recours aux achats par tempérament, aux artifices de tous genres ? C'est un indice de faiblesse.

Nos Caisses Raiffeisen ont ici une magnifique activité à déployer dans le domaine éducatif et social : faire connaître les bienfaits de la bonne épargne, fortifier cette qualité essentielle qui distingue toujours une population saine et laborieuse. Dans une démocratie, c'est encore une manière et non la moindre de jouir de sa pleine liberté par l'effort personnel.

Fx.

La parfaite valeur est de faire sans témoin ce qu'on serait capable de faire devant tout le monde.

La Rochefoucauld.

Coopérative de cautionnement de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel

Cadette parmi les filles de l'Union, la Coopérative de cautionnement a doublé l'an dernier le cap de ses 5 ans !

Cinq ans, c'est un laps de temps bien court dans l'histoire d'une institution qui prétend durer. Mais c'est déjà suffisant pour démontrer son droit à l'existence. Et c'est ce que la Coopérative de cautionnement de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen a fait de brillante manière durant ce premier lustre. Pour justifier l'attention dont elle est l'objet, elle a déployé une activité intense, sans bruit, sans propagande tapageuse. Les services qu'elle a déjà rendus sont appréciés partout et n'ont fait qu'augmenter la sympathie qui l'entourait au berceau.

Réunis pour la 5e fois en assemblée générale, ses membres se rencontraient à Montreux, le 4 mai 1947.

Le président de l'Administration, M. G. Eugster, conseiller national, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à plus de 140 délégués. Il les remercie d'être venus aussi nombreux et se plaît à interpréter leur présence comme un gage de l'intérêt qu'ils portent à l'activité de cette institution.

Après cette brève introduction l'assemblée procède à l'élection de son bureau.

Sont proposés et nommés scrutateurs :

M. Gottfried Somm (Altnau/Thurgovie)

M. Arthur Simonin (Puidoux/Vaud).

M. le directeur Heuberger fonctionnera comme traducteur et M. J. Egger gérant, tiendra le procès-verbal.

Les membres de la Coopérative ont reçu quelques jours avant l'assemblée un rapport écrit sur l'exercice 1946. Pour la documentation générale des lecteurs du « Messager » nous en reproduisons les passages essentiels :

La Coopérative de cautionnement a déployé l'année dernière une activité réjouissante. Y comprise 30 cas encore à l'étude au début de l'année, elle a examiné en 1946 177 demandes de cautionnement portant sur une somme de Fr. 962,580.—. 116 requêtes ont été accordées intégralement pour Fr. 577,930.— et 14 partiellement pour Fr. 84,000.—. Au 31 décembre, 24 demandes étaient encore en suspens pour une somme de Fr. 127,700.—.

Les cautionnements souscrits se répartissent comme suit :

110 prêts avec hypothèques de rang postérieur	Fr. 617,700.—
11 prêts garantis partiellement par nantissement de de titres ou de toute autre façon	» 29,630.—
9 prêts garantis uniquement par notre cautionnement	» 14,600.—
130 prêts totalisant	Fr. 661,930.—

Il appert de ce petit tableau que la majeure partie des affaires sont garanties complètement.

La classification selon la destination des prêts garantie donne l'image suivante :

constructions, rénovations de bâtiments	37 cas	Fr. 181,300.—
reprise d'exploitations agricoles	45 cas	Fr. 261,000.—
régularisation d'affaires déjà existantes	20 cas	Fr. 132,400.—
besoins courants	28 cas	Fr. 87,500.—

Parmi les bénéficiaires de ces emprunts se trouvent 46 agriculteurs, 44 commerçants et artisans, 34 ouvriers et employés et 6 personnes exerçant des professions diverses.

Si la conjoncture économique et l'augmentation des besoins de crédit qui en est découlée sont avant tout à la source de la belle activité déployée par notre institution, cette heureuse évolution a cependant d'autres motifs encore. Le cautionnement collectif est toujours de plus en plus apprécié parce qu'il rend le débiteur indépendant, en ne l'obligeant plus à solliciter l'aide de parents ou de connaissances. Aussi voit-on des cercles toujours plus étendus y recourir aujourd'hui. Il est cependant certain que l'on ne pourra jamais supprimer le cautionnement personnel qui continuera à rendre à l'avenir encore de précieux services, bien qu'il soit devenu compliqué et onéreux sous le régime du nouveau droit.

En 1946, 287 prêts cautionnés par notre institution étaient soumis à l'amortissement. Les débiteurs se sont normalement exécutés.

La statistique de nos cautionnements présente depuis le début de notre activité l'image suivante :

1942	21 dem. accordées	Fr. 88,000.—
1943	75 » » »	» 346,250.—
1944	62 » » »	» 307,938.—
1945	94 » » »	» 485,750.—
1946	130 » » »	» 661,930.—
	382 dem. accordées	Fr. 1,889,868.—

Le bilan au 31 décembre 1946 totalise Fr. 694,460.24. Les réserves sont de Fr. 27,369.74 et le capital social de Fr. 650,600.— se répartit de la façon suivante :

Union suisse des Caisses de crédit mutuel	1	Fr. 250,000.—
Caisses affiliées	369	Fr. 313,000.—
Bénéficiaires de cautionnement	327	Fr. 87,600.—
Total	697	Fr. 650,000.—

Grâce aux frais généraux modestes et à l'appui toujours bienveillant de l'Union, le résultat de l'exercice a été favorable et l'Administration est à même de proposer :

- de bonifier un intérêt de 2 % au capital social soit Fr. 12,186.—
- de verser au fonds de réserve Fr. 12,369.74

M. J. Egger, gérant de la coopérative, complète les données du rapport écrit par un exposé oral bien charpenté.

Il ne se borne pas seulement à relever des chiffres et à exposer la marche de l'association. Il énonce encore des principes d'administration d'actualité courante, qui doivent rester à la base de toute transaction financière saine, offrant au créancier les garanties utiles, tout en assurant l'existence du débiteur. C'est pourquoi nous nous faisons un plaisir d'en reproduire de larges extraits :

Nous pouvons regarder avec joie et satisfaction sur l'exercice écoulé. Joie que procureront les beaux résultats enregistrés. Satisfaction de constater que notre aide facilite la tâche de nos Caisses et que notre concours permet à des personnes dignes d'appui de résoudre le problème du crédit, de se rendre indépendantes, d'acquérir à un domaine, ici de se construire un foyer.

L'expérience nous prouve qu'il est relativement aisé d'obtenir du crédit sur hypothèques de premier rang. Par contre le problème s'aggrave lorsqu'il s'agit de recevoir des fonds moyennant hypothèques de rang postérieurs ou du crédit d'exploitation. Et le prix élevé des immeubles, constructions, machines et acquisitions de tous genres n'est pas propre à diminuer le besoin de ce crédit supplémentaire. La situation actuelle du marché de l'argent, l'abondante liquidité, la concurrence ainsi que les complications apportées au cautionnement individuel incitent maints établissements de crédit à se montrer large lors de l'octroi du crédit hypothécaire, en faisant des avances au delà des limites naturelles usuellement admises en renonçant à la garantie complémentaire habituelle sous forme de cautionnement. Vous admettez avec nous qu'une Caisse Raiffeisen ne peut naturellement pas suivre les banques dans cette voie. Comme par le passé, la Caisse Raiffeisen se doit, surtout en période de prospérité économique et de grande liquidité, de ne pas abandonner les normes saines éprouvées qui sont les siennes en matière de crédit hypothécaire. En agissant ainsi elle sauvegardera au mieux les droits et les intérêts des épargnants et des membres indéfiniment responsables. Notre Coopérative de cautionnement soutient les Caisses dans cette voie.

Le financement des constructions occupe aujourd'hui une place prépondérante dans le domaine du crédit. Là également on ne peut abandonner les sains principes du financement appliqué pour les autres affaires. Malgré les subventions qui sont servies toute personne qui veut construire doit disposer de 10 à 20 % de fonds propres sans cela l'opération n'est pas saine.

De nouveaux problèmes doivent être aujourd'hui résolus lors du financement de reprises de domaines agricoles. Les arrêtés fédéraux du 19 janvier 1940 limitent les charges hypothécaires au 125 % de la valeur de rendement. La loi sur le désendettement agricole entrée en vigueur le 1er janvier 1947 et tout spécialement les lois cantonales d'application ont tendance à se montrer plus restrictives encore. Cette limitation du crédit hypothécaire, accompagnée des complications de tous ordres du nouveau droit de cautionnement, n'est pas sans danger. Elle incitera l'agriculteur à court d'argent à donner la préférence à des formes d'emprunt moins avantageuses et moins sûres, telles qu'engagement de bétail, emprunt sur « billets » etc. Nous restons partisans d'une certaine limitation de l'endettement qui constitue une garantie

indirecte pour les coopératives de cautionnement. Mais il convient de ne pas oublier le côté pratique de la question et de mesurer les conséquences néfastes qui pourraient résulter de restrictions excessives.

Les conditions appliquées aux cautionnements que nous souscrivons ont fait l'objet de discussions lors de l'assemblée de l'an dernier. L'Administration a examiné attentivement les propositions faites à cette occasion. Nous admettons qu'une partie de celles-ci sont fondées et nous comprenons les motifs qui ont incité les interpellateurs à émettre leurs vœux. Nous ne croyons toutefois pas opportun de vous proposer pour le moment une révision des statuts. L'art. 22 de ces statuts dit que le montant maximum des cautionnements qui peuvent être accordés est limité « dans la règle » à Fr. 2000.— resp. Fr. 10,000.— Cette disposition nous permet de dépasser ces normes lorsque les circonstances le justifient. La majeure partie des cautionnements paient une prime de ½ %. Un coup d'œil sur le compte d'exploitation vous convaincra rapidement qu'une réduction de cette prime n'est pas possible pour le moment.

Le compte d'exploitation présente sa physionomie ordinaire. Les impôts et droits ont absorbé Fr. 6528.— soit Fr. 2000.— de plus que l'an dernier. Le problème de l'imposition de notre société, en suspens depuis 5 ans, a trouvé tout dernièrement une solution provisoire qui nous a permis de liquider nos contributions dues pour 1942-46 en effectuant le paiement du montant ci-dessus. Les critiques et suggestions émises dans nos précédents rapports et à l'assemblée générale de l'an dernier semblent avoir eu un effet salutaire. Malheureusement la Confédération n'a pas fait envers nous preuve de la même compréhension que cela a été le cas sur le plan cantonal.

Et M. Egger termine par les conclusions suivantes :

Tous les vœux n'ont certainement pas pu être comblés par notre Coopérative. Elle ne pourra pas le faire à l'avenir non plus. Les chiffres énoncés et les résultats atteints constituent la preuve évidente que la fondation d'une coopérative propre, à notre mouvement a été une initiative prévoyante. Notre Coopérative de cautionnement a démontré non seulement son droit à l'existence, mais encore son évidente nécessité.

Nous pouvons regarder avec confiance vers l'avenir. Notre œuvre poursuit un but louable : elle veut aider le petit et le faible, améliorer leurs conditions d'existence. Tant qu'elle restera animée de l'esprit d'entraide et de collaboration qui a guidé ses premiers pas, elle marchera de succès en succès et remplira toujours mieux sa belle mission.

MM. H. Cœytaux et Muller présentent ensuite le rapport de l'organe de contrôle. Ce rapport souligne l'excellente et prudente administration, le judicieux et sûr placement des capitaux disponibles et propose l'adoption des comptes avec décharge et remerciements à l'Administration. Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. Ch. de Gottrau (Marly/Fribourg), qui a fait partie de l'organe de contrôle depuis la fondation de la société, ayant donné sa démission il faut pourvoir à son remplacement. Le président exprime

à M. de Gottrau la gratitude de l'institution pour les bons services qu'il lui a rendus.

L'Administration propose à l'assemblée d'élire à nouveau un représentant de Fribourg-Romand. Cette importante Fédération n'est en effet pas représentée dans les autres organes de l'Union et elle est, de plus, à même de présenter une candidature appropriée en la personne de M. Romain Kuenlin, syndic, président de la Caisse de Marly.

Aucune autre présentation n'étant faite, M. Kuenlin est élu à l'unanimité.

La discussion générale est ouverte.

M. E. Ramu (Dardagny/Genève) interpelle sur un cas particulier et regrette que la proposition qu'il a faite l'an dernier de porter à Fr. 5000 le plafond des cautionnements simples n'ait pas pu être prise en considération.

M. Heuberger, secrétaire, répond au nom de l'Administration en confirmant l'exposé que vient de faire le gérant à ce sujet. Les propositions de M. Ramu ont été étudiées attentivement par l'Administration, mais une révision des statuts n'a toutefois pas été jugée opportune pour le moment encore.

La discussion n'étant plus utilisée, le président peut clôturer la séance. Il remercie tous les participants d'avoir bien voulu consacrer une partie de leur après-midi et d'avoir suivi les débats avec attention.

Cette digne assemblée ne manquera pas de porter ses fruits. Elle incitera tous ceux qui sont déjà à la brèche à continuer dans la voie qui s'est avérée la bonne. Puisse-t-elle aussi convier les Caisses qui s'en tiennent encore éloignées à adhérer elles aussi à cette belle œuvre. En le faisant elles lui marqueront non seulement leur sympathie, mais elles contribueront à la rendre plus forte, plus vivante, plus capable d'agir.

-pp-

De tout un peu

* **Malgré la prospérité... recrudescence des faillites.** — De janvier à mai 1947, le nombre des ouvertures de faillites s'est élevé à 154 contre 121 dans les mois correspondants de l'an dernier et de 129 en 1945. Au cours du seul mois de mai 1947 il fut de 35 contre 17 en mai 1946 et a donc doublé. On peut attribuer cette recrudescence des faillites à divers facteurs très différents, constate le « Courrier de la Chambre vaudoise du Commerce ». Une des principales causes réside dans le fait que de nouvelles entreprises, créées à la faveur des circonstances favorables actuelles sans que leur propriétaire possède les capitaux ou la capacité professionnelle requis, ont cru pouvoir se créer des débouchés intéressants, ce qui s'avère en réalité difficile.

Il s'agit là en effet d'un important problème que les milieux économiques et les établissements de crédit se doivent de suivre avec attention. Nous avons déjà insisté sur ce point à plusieurs reprises. Lors de l'octroi de tout prêt ou crédit les Caisses Raiffeisen tiendront toujours bien compte, comme les statuts leur en font du reste une obligation, de la capacité professionnelle et de la dignité du requérant. En outre, il est indispensable que celui qui entreprend un commerce, achète un domaine ou construit une maison dispose de certains capitaux (épargne), lui permettant de faire un apport personnel de fonds suffisant, de telle sorte qu'il ait des intérêts directs dans l'affaire. Si cette condition primordiale n'est pas remplie, l'entreprise n'est pas saine, la population fut prise d'une crainte bien naturelle.

* **La peur du voleur...**, est le commencement de la sagesse. C'est ce qu'a pu constater un de nos caissiers jurassiens.

Les journaux locaux ayant annoncé l'évasion et les nouveaux larcins d'un voleur récidiviste notoire, voire même dangereux, la population fut prise d'une crainte bien naturelle.

Résultat : notre caissier reçut du même jour et de plusieurs déposants une bonne dizaine de milliers de francs que la peur avait fait sortir du bas de laine.

Moralité : Pourquoi cacher son argent chez soi, improductif et exposé à tous les dangers quand la Caisse Raiffeisen, sur place et sans dérangement, vous offre sécurité, discrétion et bon rapport. La thésaurisation imprudente n'occasionne que des soucis. Le dépôt à la Caisse vous laisse la paix.

Annuaire coopératif 1947. — Cet annuaire que publie l'Union suisse des coopératives de consommation à Bâle, vient de paraître pour la troisième fois. Il contient d'instructives études de personnalités dirigeantes de différents mouvements coopératifs du pays, d'intéressantes statistiques et une chronique des principaux événements de la vie coopérative suisse. On y remarque en particulier une étude de M. le directeur Heuberger sur les « Caisses Raiffeisen ». Cette utile publication comble une lacune qui existait autrefois dans la littérature coopérative suisse et mérite une attention particulière.

se se targue de n'avoir jamais fait de pertes.

La circonscription coopérative englobe encore **Bourg-St-Pierre**, petite commune de 300 habitants, sise en amont de la vallée. Sur les 204 sociétaires, 50 sont ressortissants de cette dernière commune. Ce nombre important prouve que l'esprit communautaire y est aussi fortement ancré. Il est largement suffisant pour la création de sa propre Caisse Raiffeisen !

* * *

25 ans d'activité, c'est une étape qu'il ne saurait pas de laisser passer sans la marquer d'une pierre blanche dans les annales de l'association. Aussi, en ce lumineux dimanche après-midi du 1er juin, tous les Raiffeisenistes de Liddes étaient conviés à une petite manifestation jubilaire qui se déroula dans une atmosphère de franche cordialité, dans la salle nouvelle et spacieuse du « Cercle Union ». A la table présidentielle dominée par deux grands drapeaux, l'un fédéral, l'autre cantonal, avaient pris place les dirigeants ainsi que M. Puipe président de la Fédération du Valais romand et le délégué officiel de l'Union suisse.

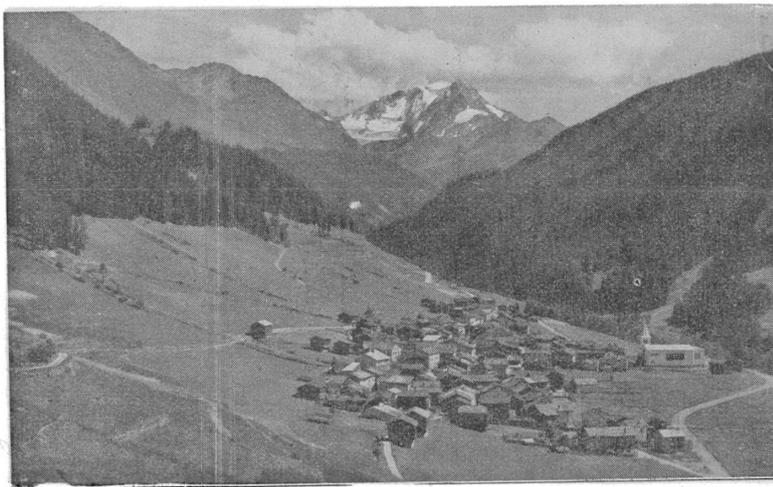
L'habile président, **M. Georges Darbellay**, mit d'emblée la réunion sous le signe de l'allégresse et d'une légitime fierté, salua les invités, félicita les participants pour la valeur de l'idéal qu'ils défendent et passa rapidement aux actes en liquidant tout d'abord les tractanda administratifs ordinaires.

On entendit, de la part de M. Ernest Bixelx, secrétaire, la lecture d'un procès-verbal détaillé avec précision. De façon claire et ingénieuse, le caissier méritant, M. François Darbellay, président de Commune, fit parler les chiffres, donnant poste par poste un sens pratique à toutes les données des comptes et bilan dont chaque sociétaire avait un exemplaire sous les yeux. Enfin, M. René Darbellay, président du Conseil de surveillance, présenta le rapport de l'organe de contrôle, et soumit à l'assemblée des propositions concrètes pour l'adoption des comptes annuels qui furent approuvés à l'unanimité.

A l'angle des succès proclamés, la partie commémorative devait prendre l'aspect d'une fête de famille. Après que le verre de l'amitié eût été versé sur toutes les tables, le président du Comité de direction présenta le rapport jubilaire dans lequel la statistique chevauchait délicatement au milieu de considérations de haute portée sociale et chrétienne. Au palmarès d'honneur des 38 fondateurs dont les 22 présents furent chaudement fêtés, **il fit acclamer le pionnier, M. Jos. Meillard, secrétaire du Conseil de surveillance depuis la fondation.** Surmontant les obstacles et imperfections inhérents à toute œuvre humaine, la Caisse de Liddes a rempli sa mission et va poursuivre sa route ascendante, forte de la collaboration de toutes les bonnes volontés.

Mais le jubilé de la Caisse de Liddes était bien un peu le jubilé de **M. Puipe**, président de la Fédération. En champion infatigable, c'est lui qui fut le véritable fondateur de la Caisse, déposant ici comme dans presque toutes les localités du Valais romand la bonne semence Raiffeisen. Rendant grâce à Dieu de trouver aujourd'hui des Caisses plus que majeures, il jeta ses regards en arrière, fit l'historique du mouvement en terre valaisanne et fit ressortir l'esprit de charité des principes Raiffeisen. Légitimement fier de son œuvre, le papa Puipe retransmit la consigne qu'il avait donnée 25 ans auparavant, consigne de fidélité aux principes fondamentaux et conclut en af-

Nouvelles des Caisses affiliées



Liddes

LIDDÉS (Valais)

Liddes (alt. 1337 m.) est agréablement situé dans la vallée centrale de l'Entremont, à mi-distance de Martigny et du Grand St-Bernard. Au pied de la montagne abrupte, le village est protégé des avalanches par une vaste et épaisse forêt de sapins soigneusement entretenue à l'effet d'éviter la répétition des drames d'autrefois. Liddes au passé glorieux, bien connu des Romains, fut jadis le relais des diligences et convois passant de Martigny au val d'Aoste en traversant le col du Grand St-Bernard. Durant l'été, une grande animation régnait dans la contrée. Profitant de leurs expéditions au delà des monts, les Liddersins se faisaient maquignons et ce commerce était d'un heureux appoint à la vie agricole.

Mais le progrès fut fatal au village. La machine tua la diligence et les convois muletiers. Depuis 1911, le chemin de fer monte jusqu'à Orsières d'où les cars postaux grimpent avec aisance jusqu'au sommet du col. De 1265 habitants que comptait la population en 1890, ce chiffre est tombé

actuellement à 830. La jeunesse et des familles entières émigrent pour s'établir en plaine et se créer une situation plus aisée.

Travailleur et généralement sobre et économe, dépourvu de timidité, le Liddersin affronte les difficultés. L'esprit de la coopération est inné en lui comme chez les hommes des montagnes. Aussi, Liddes s'enorgueillit-il de posséder, depuis un quart de siècle, une Caisse Raiffeisen prospère qui fournit l'élément vital à la bonne marche des exploitations indépendantes et communautaires.

* * *

Les résultats obtenus par la gérance en commun des affaires financières du village témoignent de la confiance dont la Caisse est l'objet et de l'esprit de solidarité de la population. L'institution a recueilli 415,000 francs d'épargne en 308 carnets et 204,000 francs de dépôts en obligations. **Le bilan ascende à Fr. 711,000.** La somme totale des crédits distribués aux sociétaires se chiffre par Fr. 370,000.— Grâce à une administration sérieuse, toujours vigilante et fidèle à l'esprit des principes fondamentaux, la Cais-

firmant que rien de grand ne se crée sans désintéressement.

C'est alors au délégué de l'Union, **M. Froidevaux**, reviseur, d'apporter le salut, les félicitations et les vœux des organes directeurs de St-Gall. Il traça le rôle qu'entendent jouer les organisations raiffeisenistes au sein de l'économie rurale. L'orateur eut des paroles de gratitude pour les méritants fondateurs, rendit hommage aux dirigeants constamment sur la brèche pour le bien de la communauté et remit à la Caisse un diplôme d'honneur jubilaire.

Adroitement, M. le président sut tirer les conclusions d'une si féconde journée. Sans solennité extérieure, mais profondément marqué par l'esprit et par le cœur, ce 25e anniversaire fut tout simplement la proclamation de l'idéal auquel nous sommes tous acquis et qui anime nos actions et nos pensées. Ancré toujours plus en nous, il nous vaudra à l'avenir et toujours la paix au village, le bonheur dans nos familles.

Fx.

La Cotière (Neuchâtel)

L'assemblée annuelle statutaire a eu lieu le 1er avril. Du rapport détaillé présenté par le caissier, M. Edmond Muller, nous extrayons ce qui suit :

Les dépôts des créanciers se montent à Fr. 125,120.—. Les comptes courants accusent un solde de Fr. 48,867.—. Quant à l'actif, il comprend notamment des prêts hypothécaires en premier rang pour Fr. 127,500.—, un placement à terme de Fr. 20,000.— à l'Union suisse, ainsi que quelques prêts d'exploitation consentis aux sociétaires à d'avantageuses conditions. Le bon exercice versé intégralement au fonds de réserve se monte à Fr. 604.—.

Après avoir constaté la bonne marche de la caisse et sa réelle utilité pour nos 4 villages, le Conseil de surveillance propose à l'assemblée l'adoption des comptes avec remerciements aux dirigeants et au caissier, ce qui est ratifié à l'unanimité.

Dans les nominations, M. Samuel Desaulles remplace M. Robert Grisel, démissionnaire à la présidence du Conseil de surveillance. M. Jean Steiner est nommé vice-président du dit Conseil.

E. M.

Extrait des délibérations

des séances des organes de l'Union des 14 et 15 juillet 1947

1. Les conditions d'adhésion étant toutes dûment remplies les Caisses suivantes, récemment constituées, sont admises dans l'Union :

Oberrohrdorf (Argovie)

Boncourf (Berne)

Sagogn et St. Martin-Obersaxen
(Grisons).

Le nombre des Caisses fondées en 1947 passe ainsi à 14.

L'Union compte actuellement 852 Caisses Raiffeisen affiliées.

2. Après étude des motifs à l'appui l'approbation définitive est donnée à **43 crédits à des Caisses affiliées**, portant sur une somme globale de Fr. 2,69 millions.

3. La direction de la Caisse centrale soumet le *bilan au 30 juin 1947* et

présente un rapport circonstancié sur la marche des affaires durant le premier semestre de l'année.

4. Il résulte d'une revue rétrospective et d'une critique générale que le *Congrès Raiffeisen* des 4/5 mai dernier à Montreux a connu le succès. Grâce à la bonne discipline dont les délégués ont fait preuve, cette importante manifestation s'est déroulée sans accroc à la satisfaction générale. Hommage est rendu à l'excellent travail d'organisation et de régie exécuté par le bureau de l'Union. Le Congrès de 1947 s'inscrira en lettres d'or dans les annales du mouvement Raiffeisen suisse, cela par le bon esprit qui a imprégné les débats et surtout par la ratification imposante des nouveaux statuts-type.

5. La direction de l'Office fiduciaire et de revision fait rapport sur la *situation de Caisses affiliées et l'activité de revision*. Il ressort de cet exposé que les fondations de nouvelles caisses restent nombreuses, mais qu'en revanche on constate, dans l'ensemble des Caisses, un ralentissement général, ainsi qu'une recrudescence des demandes de prêts et crédits, spécialement en vue de l'achat de machines, de constructions nouvelles et de réparations aux bâtiments.

Le travail de revision est actuellement handicapé par la pénurie de personnel ; un certain retard s'est ainsi produit dans l'exécution du programme du premier semestre, retard qui devra être rattrapé d'ici à la fin de l'année.

6. Parallèlement à la revision des statuts, les caisses affiliées devront procéder également à l'adaptation du *règlement d'exécution*. Un spécimen de ce règlement a été élaboré ; il sera soumis en temps utile à chaque caisses affiliées, avec les statuts définitifs.

7. Le *rapport de l'Union* sur l'exercice 1946, qui a été remis à toutes les caisses affiliées, fait l'objet d'une discussion générale. Ce rapport met en relief l'immense travail compétent et désintéressé qui s'accomplit dans les Caisses locales en vue d'une bonne organisation de l'épargne et du crédit rural. Le mouvement Raiffeisen suisse est en plein essor et s'affirme toujours mieux comme institution d'autofinancement et d'émancipation économique et sociale de la population rurale.

5. Les Conseils prévoient de ne pas fai-

re usage de la faculté légale d'incorporer la *Caisse de retraite* dans le cadre de l'A.V.S., mais de la maintenir sur une base indépendante, comme institution de prévoyance complémentaire autonome de l'Union.

9. Le Bureau de l'Union donnera aux Caisses affiliées, au moment donné, toutes les instructions utiles en vue de l'introduction et de l'inscription sur le Registre du commerce des *nouveaux statuts* adoptés lors du Congrès de Montreux.

10. Les Conseils procèdent à une étude de la situation du *marché de l'argent* et de la conjoncture actuelle et en tirent certaines conclusions, concernant la politique de crédit et de liquidité des Caisses Raiffeisen.

11. La loi dite de *désendettement agricole*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1947, provoque, comme il fallait s'y attendre, d'importantes perturbations au crédit rural, qui se trouve à nouveau compliqué et renchéri. La situation créée fait l'objet d'une discussion approfondie au sein des Conseils. Les atteintes graves portées au crédit agricole tant par les dispositions excessives de la loi sur le cautionnement que par la loi sur le désendettement annihilent fortement les possibilités de développement des agriculteurs capables, spécialement des débutants qui ne sont pas des capitalistes.

12. Quelques *rapports de revision* de Caisses affiliées, faisant l'objet de remarques spéciales, sont étudiés par les Conseils, qui ratifient les mesures prises dans chaque cas particuliers.

13. Les organes de l'Union présentent leurs félicitations à *M. Paul Liner*, fondé de pouvoir de la Caisse centrale, à l'occasion de son jubilé de 25 ans d'activité à l'Union et lui expriment leurs vifs remerciements pour les services rendus.

Communications du Bureau de l'Union

Avoirs allemands en Suisse

Par circulaire du 19 juillet 1945 nous avons renseigné les Caisses affiliées sur les dispositions des arrêtés fédéraux concernant le blocage et la déclaration des avoirs allemands en Suisse. Conformément à ces dispositions **tous les avoirs appartenant à des ressortissants allemands domiciliés en Suisse ou à l'étranger sont et restent bloqués.**

Seuls devaient être annoncés jusqu'ici les avoirs excédant une valeur totale de Fr. 5,000.—.

Par décision du 27 juin 1947, le Département politique fédéral a supprimé cette

limite et ordonné que les avoirs allemands au dessous de Fr. 5,000. doivent être également annoncés à l'Office Suisse de compensation, lorsqu'il s'agit de ressortissants allemands domiciliés en Allemagne, soit dans le territoire de ce pays compris dans les frontières de 1937.

Les Caisses affiliées qui posséderaient de semblables avoirs allemands sont invitées à se mettre en relation avec le Bureau de l'Union qui leur indiquera la procédure à suivre.

Emprunts remboursables

Nous donnons ci-après la liste de quelques emprunts échus et appelés au remboursement anticipé :

Dès le 15 septembre 1947 :
3 ½ % oblig. Chemins de fer Central Suisse 1894

Dès le 30 septembre 1947 :
3 ½ % oblig. St-Gothard 1895
Dès le 1er octobre 1947 :
3 ½ % oblig. Jura-Simplon 1894.

L'intérêt cesse de courir dès l'échéance. Sur demande, la Caisse centrale se charge du contrôle du tirage et de l'encaissement de tous les titres d'emprunts que les Caisses peuvent posséder dans leurs dossiers.

Pensées

La vie n'est pas un plaisir, ni une douleur, mais une affaire grave dont nous sommes chargés et qu'il faut conduire et terminer à notre honneur.

Alexis de Tocqueville.

Il y a deux timidités : celle de l'orgueil et celle du cœur.

Joubert.

MOT DE LA FIN

— J'ai appris que vous aviez fait des avances à ma fille !

— C'est vrai. Je ne voulais pas en parler, mais puisque vous semblez être au courant, je vous serais obligé d'insister auprès d'elle pour qu'elle rembourse.

Rédaction :

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel

La pagina dei raiffeisenisti della Svizzera italiana

GLI ENTI PUBBLICI E LE NOSTRE CASSE

Sotto la denominazione « enti pubblici » da noi sono designati il Comune, il Patriziato, la Parrocchia, i Consorzi obbligatori. Le nostre Casse in base agli statuti (art. 3) li accettano nel loro seno ma possono fare prestiti agli stessi anche se non soci (art. 31 § 2).

Recentemente è stata sollevata la questione se è lecito agli Enti pubblici diventare soci delle nostre Casse le quali prescrivono, tra gli obblighi dei soci, il principio della responsabilità solidale illimitata cioè ogni socio deve garantire con il proprio patrimonio le obbligazioni legittimamente contratte dalla società. Pur non essendo mai avvenuto, dalla data di fondazione della prima Cassa (1900) ad oggi di dover far appello a questa garanzia e siamo certi che pure in avvenire non succederà mai questo caso, né di far versamenti supplementivi, pure questa questione deve essere affrontata e risolta in base alle vigenti disposizioni legislative cantonali riguardanti gli enti pubblici.

L'art. 145 della legge organica comunale del 13. VI. 1854 stabilisce che « è parimenti proibito ai Comuni di costituirsi sigurtà o mallevadore a favore di qualsiasi persona, corporazione o società per qualsiasi oggetto » e la modifica del Decreto legge 23. VI. 1931 « eccezionalmente il Consiglio di Stato può, per la esecuzione di un'opera di interesse pubblico, accordare al Comune l'autorizzazione di prestare fidejussione ». — Il Comune non può quindi impegnarsi né ci sembra possibile un'autorizzazione del Consiglio di Stato ragione per cui il Comune non può diventare socio della nostra Cassa perché, col principio della responsabilità solidale illimitata, costituirebbe sigurtà o mallevadoria a favore di una società (la nostra Cassa).

Parimenti è per il Patriziato, essendo applicabili, per l'art. 50 della legge organica patriziale del 23. V. 1857 « gli art. 134 a 145

inclusivi della legge organica comunale ».

Per la Parrocchia, per l'art. 10 della legge sulla libertà della Chiesa Cattolica del 18. VI. 1886 ed art. 5 del relativo regolamento, occorre il preventivo assenso dell'Autorità ecclesiastica, avuta naturalmente l'autorizzazione dell'Assemblea parrocchiale.

Per i Consorzi obbligatori l'adesione non è possibile perché dovrebbe essere prevista dal Regolamento consortile subordinato ad approvazione da parte del Consiglio di Stato come previsto dall'art. 25 della legge sui consorzi, del 21. VII. 1913.

Perciò seguendo le direttive del nostro diritto amministrativo, le Casse devono rifiutare l'adesione di Comuni e Patriziati mentre verificate se le chieste autorizzazioni ci sono per le Parrocchie ed i Consorzi. Praticamente questa restrizione non ha alcuna portata pratica perché le nostre Casse, come detto, possono fare prestiti a questi enti anche se non soci ed essendo soci singoli individui che formano questi enti, hanno praticamente l'adesione dell'ente.

Ed un altro problema molto importante : in casi di prestiti ottenuti dalla Cassa questi enti possono prestare garanzie od ipotecare beni ?

Per il Comune ricordato il caso straordinario della fidejussione prevista dal D.L. del 23. VI. 1931, da noi sopra citato, l'art. 40 sub d) della legge organica comunale dice che l'Assemblea comunale (Consiglio comunale) delibera a maggioranza dei due terzi dei presenti sulle proposte « di incontrare debiti con o senza ipoteca di beni o diritti reali del Comune » e per l'art. 41 la Municipalità deve presentare le proprie proposizioni con preavviso in iscritto che sarà testualmente inserito al protocollo dell'Assemblea. In caso che è stata incaricata una apposita Commissione sarà inserito il rapporto della stessa. L'art. 139 dice quali beni il Comune può dare in garanzia : « nel caso che i Comuni abbiano a contrarre debiti possono lasciar prendere ipoteca o pegno sulla loro sostanza e sulle rendite. Non ammettasi ipoteca su Chiese, scuole, case dei poveri e ospedali ed altre pie istituzioni e in generale su tutti quegli oggetti che non

devono essere convertiti in proprietà privata ».

Per il Patriziato l'art. 18 della relativa legge organica dice che l'Assemblea patriziale delibera a maggioranza dei due terzi dei presenti all'Assemblea sulle proposte « di incontrare debiti con o senza ipoteca di beni da dare in garanzia per l'art. 50 » è ficio patriziale o l'apposita commissione presenterà il rapporto per iscritto che sarà inserito al protocollo dell'Assemblea. Per i beni da dare in garanzia per l'art. 50 è applicabile il dispositivo degli art. dal 139 al 145 inclusivi della legge organica comunale eccetto il § dell'art. 139 il quale si ritiene modificato come segue « non ammettasi ipoteca sopra gli stabilimenti di istruzione, beneficenza o pubblica utilità ».

Le Casse avranno cura, in caso di prestiti, per motivi di sagacia e prudente amministrazione, di far sì che questi Enti pubblici si procurino e producano il benessere del Dipartimento Interni Sezione Amministrativa, il quale esercita la vigilanza su di essi.

Per la Parrocchia fa stato l'art. 18 d) della legge ed art. 5 del regolamento che dice « sono di competenza dell'Assemblea parrocchiale — le cui deliberazioni per essere valide devono ottenere il voto dei 2/3 dei presenti — le deliberazioni a contrarre debiti od altre obbligazioni, con o senza ipoteca a carico di beni parrocchiali » e per il § 2 « che dette deliberazioni sono nulle senza il consenso dell'ordinario o suo delegato ».

La legge sui consorzi all'art. 19 dice « per far fronte alle spese occorrenti saranno prese a mutuo dalla delegazione le somme necessarie. Tali mutui dovranno essere estinti entro il termine adeguato alle circostanze, da fissarsi dalla delegazione, salva approvazione governativa » ed all'art. 20 « è riconosciuta senz'obbligo di iscrizione nel registro fondiario l'ipoteca legale sopra tutti i beni soggetti al consorzio per il pagamento dei rispettivi contributi (art. 836 CCS.). Se l'ipoteca viene iscritta, l'iscrizione si farà finché il consultivo non è accertato, in base al riparto preventivo dei contributi approvato dall'autorità competente. Il credito dipendente dai contributi, col diritto d'ipoteca che l'assiste, può essere ceduto o costituito in pegno. Questo è molto importante per le nostre Casse che, concedendo un prestito al Consorzio, si faranno cedere sussidi e crediti dipendenti dai contributi.

Dr R.